

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public (3224MCH).

Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration (18 juin 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de modifier ponctuellement quelques articles du règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 cité sous rubrique afin d'améliorer son application et d'éliminer certaines incohérences.

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 exécute les articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur les conditions d'accessibilité de lieux dits « ouverts au public », nécessaires d'être remplies au préalable afin de pouvoir recevoir une autorisation de construire ou de rénover un immeuble, une installation ou un espace public.

Les bâtiments concernés sont ceux relevant de l'Etat, des communes, des établissements publics et les établissements destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique, qui bénéficient du concours financiers de l'Etat par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose quelques modifications ponctuelles des exigences techniques dites d'accessibilité pour des personnes à mobilité réduite.

La Chambre de Commerce propose de libeller le point 2 à l'article 2 comme suit : « le point 2, tiret 2 est **reformulé** comme suit : ... ».

Elle aimerait également attirer l'attention des auteurs sur une faute de frappe au deuxième point de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique : « ...une hauteur libre **00**d'au moins... ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE